

**LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE APRES LE VOTE PAR LE SENAT,
LES 20, 21 ET 25 NOVEMBRE, DE L'ARTICLE 2 DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2010
(PARTIE « ENTREPRISES »)**

- Le **Sénat** a voté, les **20 et 21 novembre 2009**, l'article 2 du **PLF 2010**, relatif à la **réforme de la taxe professionnelle**.

Le nouvel article reprend l'**essentiel des dispositions relatives aux entreprises**, votées à l'Assemblée nationale, avec toutefois plusieurs **modifications**, plus ou moins importantes. Ce sont ces modifications qui sont **présentées ci-après**.

Quant au volet « **collectivités territoriales** », son examen est repoussé au début du mois de **décembre 2009**. Seules quelques **dispositions**, notamment relatives au **régime des délibérations** ou celles nécessaires à la **perception des impôts locaux** en **2010**, ont été **votées**.

- Le **gouvernement** a demandé, le **25 novembre**, une **seconde délibération**, qui **remet en cause** plusieurs des dispositions votées les 20 et 21 novembre.

☞ *Les dispositions ainsi votées sont présentées ci-après en rouge.*

VOLET 1

**LE REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
PAR LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET)**

LES MODIFICATIONS D'APPELLATION DES DEUX COMPOSANTES DE LA CET

[article 1447-0 du CGI]

- Le Sénat a décidé une **modification** de l'**appellation** des **deux composantes** de la **CET** :

■ - la **cotisation locale d'activité** s'appelle désormais la « **cotisation foncière des entreprises** » (CFE),

☞ *Cette appellation a l'inconvénient d'un risque de confusion entre la taxe foncière (payée par le propriétaire) et cette nouvelle cotisation, payée par l'entreprise occupant les locaux. L'ancienne appellation, qui retenait la notion d'activité, avait le mérite de bien faire la différence avec la taxation du foncier supportée par le propriétaire (comme, pour les particuliers, la distinction existe entre la taxe foncière - payée par le propriétaire - et la taxe d'habitation - payée par l'occupant -).*

■ - la **cotisation complémentaire** s'appelle la « **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises** » (CVAE).

[note AMF p.23]

LA DIMINUTION DU TAUX APPLICABLE AUX RECETTES PRISES EN COMPTE DANS LES BASES DES TITULAIRES DE BNC

[article 1467 du CGI]

- La **fraction « recettes »** est prise en compte à hauteur de **5,5 %**.

[note AMF p.24]

☞ *Le sous-amendement 484, à l'origine de l'abaissement de 6 % à 5,5 % du taux de prise en compte des recettes, précise que « le poids de la TP supportée par les entreprises est plus faible dans le nouveau dispositif ».*

Dès lors, concernant l'imposition des contribuables titulaires de BNC (ex : cabinets d'avocats employant moins de 5 salariés), la part des recettes imposées doit également être revue à la baisse, afin qu'ils ne soient pas, « une fois de plus, les oubliés de la réforme de la TP ».

Un autre sous-amendement (n° 101), ayant le même objectif, indiquait que « ces redevables sont comparativement désavantagés par rapport à ceux qui relèvent du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et du droit commun de la TP (qui bénéficieront du barème progressif de la cotisation sur la valeur ajoutée, dont le montant sera nul pour ceux dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 euros). « Ainsi, le professionnel libéral qui emploie 6 salariés bénéficiera de la réforme, mais pas celui qui emploie 4 personnes ».

Ce sous-amendement a pour objectif de « limiter les disparités de traitement avec celui des BIC, dans l'attente d'un rapprochement des deux régimes ».

LA DIMINUTION DE 35 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES, APPLICABLE A LA SEULE BASE DE LA CFE

[article 1467 du CGI]

- Pour le **calcul de l'impôt**, la **valeur locative des immobilisations industrielles** définie à l'**article 1499** (évaluée selon la méthode comptable) est **diminuée de 35 %**. [note AMF p.24]

☞ Le Sénat s'est interrogé sur la pertinence de prévoir un abattement applicable à la fois à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le sous-amendement 544 prévoit de limiter cette diminution à la seule CFE, mais porte son taux de 15 % à 35 %.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

[article 1447 du CGI]

- Pour l'**établissement** de la **CFE**, les activités de **location** ou de **sous-location d'immeubles** (autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation) sont réputées exercées à **titre professionnel**.

Toutefois, la **CFE** n'est **pas due** lorsque l'**activité de location** ou de **sous-location d'immeubles** nue est exercée par des **personnes** qui, au cours de la **période de référence** (définie à l'**article 1467 A**) en retirent des **recettes brutes** (au sens de l'**article 29**) inférieures à **100.000 euros**. [note AMF p.27]

VOLET 2

LA NOUVELLE COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES (CVAE)

LE PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE

[article 1647 B sexies du CGI]

- Le **taux du plafonnement** avait été fixé par le Sénat fixé à **3,5 %** de la **valeur ajoutée** (au lieu de 3 %). [note AMF p.31]

☞ Le sous-amendement n° 471 à l'origine de cette modification (adopté malgré l'avis défavorable de la commission des finances et du gouvernement) était ainsi motivé : « cet allègement vient s'ajouter aux autres allègements de la réforme et réduirait trop fortement la contribution des entreprises, pour alourdir d'une manière plus générale et injuste les contributions pesant sur les ménages ».

- Après une **seconde délibération**, demandée par le gouvernement, le **taux du plafonnement** est finalement ramené à **3 %**.

☞ L'amendement A-1 du gouvernement revient ainsi à la disposition du texte initial. « Il s'agit d'un élément essentiel de la réforme de l'imposition locale des entreprises, l'abaissement du PVA étant indispensable pour alléger la charge pesant sur les entreprises actuellement plafonnée en raison de l'importance de leur foncier.

A défaut, certaines entreprises, pourtant exposées à la concurrence internationale, ne seraient pas gagnantes à la réforme, à l'opposé des objectifs poursuivis par le gouvernement ».

LE CHIFFRE D'AFFAIRES A RETENIR EN CAS DE CESSION D'ACTIVITE A UNE ENTREPRISE LIEE OU DE SCISSION

[article 1586 ter II. 2 du CGI]

La disposition « **anti-abus** » (entendre par là « anti-optimisation ») est **renforcée** en ramenant de 20 % à **10 % de baisse de produit fiscal le seuil** au-delà duquel l'**impôt dû** par les parties suite à une opération de restructuration est recalculé, en additionnant les chiffres d'affaires de chacune d'elles. [note AMF p. 35]

☞ *Le Sénat a également prévu, afin de remédier aux éventuels effets d'aubaine, que ce dispositif s'applique aux opérations de restructuration intervenues à compter du 22 octobre 2009, date de la présentation du dispositif à l'Assemblée nationale.*

Ces **dispositions** « anti-abus » **ne s'appliquent plus à compter de la 8^{ème} année** suivant l'opération d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise en cause.

☞ *Le sous-amendement n° 511 prévoyant cette disposition précise que « passé ce délai suffisamment long pour être dissuasif, il n'est plus nécessaire d'imposer aux services fiscaux d'assurer le suivi d'opérations aussi anciennes ».*

LE CALCUL DU CHIFFRE D'AFFAIRES DES TITULAIRES DE BENEFICES NON COMMERCIAUX

[article 1586 quinquies I.2 du CGI]

Le **chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux** s'entend du montant hors taxe des **honoraires ou recettes encaissés, diminué des rétrocessions**. [note AMF p.39]

LE CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE POUR LA GENERALITE DES ENTREPRISES

[article 1586 quinquies I.4 du CGI]

☞ *Le Sénat a rétabli un traitement identique entre producteurs et distributeurs d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques (comme cela existait en matière de TP). Le sous-amendement n° 95 estime « justifié que les versements de minima garantis de recettes par les distributeurs aux producteurs, afin de financer la production des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, soient admis en déduction de la valeur ajoutée produite par les distributeurs, à l'instar de la production immobilisée afférente à des œuvres audiovisuelles ou cinématographiques inscrites à l'actif du bilan des entreprises qui produisent ces œuvres. En effet, ces minima garantis contribuent au financement de la production et sont même une source essentielle au financement en amont de celle-ci ».* [note AMF p. 39]

LE PLAFONNEMENT DE LA VALEUR AJOUTEE A 80 % DU CHIFFRE D'AFFAIRES (QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE CELUI-CI)

[article 1586 quinquies I-7 du CGI]

Le **plafonnement de la valeur ajoutée à 80 % du chiffre d'affaires** s'applique à l'**ensemble des entreprises**, contrairement à ce qu'avait prévu l'**Assemblée nationale**, qui avait limité celui-ci aux **entreprises dont le CA est inférieur à 7,6 millions d'euros**. [note AMF p. 42]

☞ *La motivation de cette extension aux entreprises les plus importantes est de « réduire le nombre d'entreprises perdantes ou l'ampleur de leurs pertes ».*

LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE A PAYER PAR LES ASSUREURS

[article 1586 quinquies VI du CGI]

Il est décidé de rendre **déductible**, pour le calcul de la **valeur ajoutée des assureurs** « les **secours exceptionnels** que ces mutuelles, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance apportent à leurs **adhérents en difficulté** ». [note AMF p. 47]

**LA PRISE EN COMPTE, L'ANNEE SUIVANTE, DES PLUS VALUES DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS
OU DE TITRES REALISEES L'ANNEE DE CREATION DE L'ENTREPRISE**

[article 1586 *quinquies* VII du CGI]

- [VII.] Lorsque les **plus-values de cessions d'immobilisations ou de titres** de nature à être **comprises** dans le **chiffre d'affaires** et la **valeur ajoutée** (en application des [I.], [III.], [IV.], [V.] et [VI.] du présent **article 1586 quinquies**) sont **réalisées l'année de création** de l'entreprise, elles sont **comprises** dans le **CA** et la **VA retenus** au titre de l'**année suivante**. [note AMF p.48]

☞ *L'exposé des motifs du sous-amendement n° 492 à l'origine de cette disposition considère que « dès lors que certaines entreprises appréhendent l'essentiel de leur revenu au titre de l'année de création (et ce, sous la forme d'une ou de plusieurs plus-values), il y a lieu de prévoir que la ou les plus-values doivent être comprises dans le CA des redevables au titre de l'année suivante, quand bien même elles auraient été réalisées au cours de l'année de création ».*

**LA FIXATION, A 250 EUROS MINIMUM, DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES
AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES DE 500.000 EUROS
ET LES ABATTEMENTS APPLICABLES AUX ENTREPRISES AYANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES DE MOINS DE 2 MILLIONS D'EUROS**

[article 1586 *sexies* du CGI]

- La **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**, due par celles dont le **chiffre d'affaires** (au sens des articles 1586 *quater* et *quinquies*) excède **500.000 euros**, ne peut pas être **inférieure à 250 euros**.
- Pour les **entreprises** dont le **chiffre d'affaires** est **inférieur à 2 millions d'euros**, la **CVAE** est :
 - **réduite à 250 euros**, lorsque son **montant est inférieur ou égal à 1.000 euros**,
 - **et diminuée de 1.000 euros**, lorsque son **montant est supérieur à 1.250 euros**. [note AMF p. 48]

montant du chiffre d'affaires de l'entreprise	montant et réduction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
inférieur à 500.000 euros	pas d'assujettissement à la CVAE
supérieur à 500.000 euros	CVAE au moins égale à 250 euros
compris entre 500.000 euros et 2 millions d'euros	- réduction de la CVAE à 250 euros, si celle-ci est inférieure ou égale à 1.000 euros - diminution de la CVAE de 1.000 euros, si celle-ci est supérieure à 1.250 euros

☞ *L'objectif de ce montant minimal est de « donner un sens au barème proposé », qui reste inchangé.*

LE LIEU DE DECLARATION DES SALAIRES

[article 1586 *septies* [II] du CGI]

- La **déclaration** du redevable mentionne, **par établissement**, le **nombre de salariés** employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie.

■ Pour les **salariés** qui exercent leur **activité plus de 3 mois** sur un **lieu situé hors de l'entreprise** qui les emploie, ils sont **déclarés à ce même lieu**.

- Un **décret** précise les **conditions d'application** de ces dispositions. [note AMF p.50]

☞ *Le sous-amendement 508, déposé par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat, a pour objet de « rendre plus opérationnelle la territorialisation de la valeur ajoutée, qui sera opérée en utilisant plusieurs critères, dont celui des effectifs des différents établissements d'une entreprise ».*

« La fiabilité des données disponibles en matière de recensement des effectifs étant sujette à caution, il est proposé de mettre en place une obligation déclarative des entreprises. Cette déclaration préciserait notamment que les effectifs employés hors des locaux de l'entreprise sont déclarés au lieu où ils sont effectivement employés ».

LA REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE ENTRE LES COLLECTIVITES SIEGES DES ETABLISSEMENTS

[article 1586 septies III du CGI]

LA REPARTITION AU PRORATA DES EFFECTIFS (50 %) ET DE LA VALEUR LOCATIVE (50 %)

▪ Lorsqu'un **contribuable** dispose de **locaux** (ou emploi des **salariés** exerçant leur **activité plus de 3 mois en dehors** de ceux-ci) dans **plusieurs communes**, ses **bases de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** sont **réparties** entre elles :

- pour **une moitié**, au prorata des **effectifs**,
- pour **l'autre moitié**, au prorata de la **valeur locative des immobilisations imposables** à la **CFE** situées sur le **territoire** de **chacune** de ces **communes**. [note AMF p.50]

LA REPARTITION EN CAS D'IMMOBILISATIONS INDUSTRIELLES REPRESENTANT PLUS DE 20 % DE LA VALEUR LOCATIVE DES IMMOBILISATIONS DE L'ENTREPRISE

▪ Toutefois, lorsque les valeurs locatives des **immobilisations industrielles** (évaluées dans les conditions prévues aux **articles 1499 et 1501**) représentent **plus de 20 %** de la **valeur locative** de l'**ensemble des immobilisations imposables** à la **CFE** dont dispose le **contribuable**, ses **bases de CVAE** sont **réparties entre les communes** :

- pour un **tiers**, au prorata des **effectifs**,
- pour un **tiers**, au prorata des **valeurs locatives des immobilisations industrielles** (évaluées dans les conditions prévues aux articles 1499 et 1501),
- pour un **tiers**, au prorata de la **valeur locative des immobilisations imposables** à la **CFE** situées sur le **territoire** de **chacune** de ces **communes**.

☞ *Le sous-amendement n° 509 à l'origine de cette disposition (présenté par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat) est motivé par le fait « qu'il convient de retenir plusieurs critères pour ventiler la valeur ajoutée entre les établissements d'une entreprise :*

- *les effectifs, pour moitié,*
- *le foncier non industriel, pour l'autre moitié.*

La réintroduction du foncier serait source de stabilité pour les ressources des collectivités ».

Toutefois, afin de maintenir la « prime » aux communes acceptant d'accueillir des établissements industriels, leurs immobilisations sont prises en compte à hauteur du tiers lorsqu'elles représentent une part importante des bases foncières d'une entreprise (cette part ayant été fixée à 20 %).

Par ailleurs, ce dispositif prévoit que les employés travaillant hors des locaux de leur entreprise sont pris en compte au titre de la commune sur le territoire de laquelle ils travaillent effectivement.

Il est ainsi estimé que l'objectif recherché par les alinéas relatifs à la VA des entreprises de travaux publics est atteint et que les alinéas correspondants peuvent être supprimés.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES

[article 1679 septies du CGI]

▪ La **cotisation complémentaire retenue** pour le **paiement des 1^{er} et 2^{ème} acomptes** est **calculée** d'après la **valeur ajoutée** mentionnée dans la **dernière déclaration de résultat** (exigée en application de l'**article 53 A**) à la **date de paiement des acomptes**.

Le cas échéant, le **montant du 2^{ème} acompte** est **ajusté**, de manière à ce que le **1^{er} acompte** corresponde à la **valeur ajoutée** mentionnée dans la **déclaration de résultat** (exigée en application de l'**article 53 A**) à la **date de paiement du 2^{ème} acompte**.

▪ Les **redevables** peuvent, **sous leur responsabilité**, **réduire** le montant du **2^{ème} acompte**, de manière à ce que l'**ensemble des acomptes versés** ne soit **pas supérieur** au montant de la **cotisation qu'ils estiment effectivement due** au titre de l'année d'imposition. [note AMF p. 51]

LA PRISE EN COMPTE DES EXONERATIONS EN VUE DE LA REDUCTION DU SECOND ACOMPTE

- Pour **déterminer** cette **réduction**, les redevables tiennent compte de la **réduction** de leur **valeur ajoutée imposable** du fait des **exonérations** mentionnées au [II. 1.] de l'**article 1586 ter**.

L'INFORMATION DU REDEVABLE, PAR L'ADMINISTRATION, SUR LE MONTANT DEFINITIF DES EXONERATIONS ACCORDEES

- Au plus tard **un mois avant l'expiration** du **déla**i de **déclaration** mentionné à l'**article 1586 septies** (*au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai*), le **redevable** doit, le cas échéant, **être informé par l'administration** du **montant définitif** des **exonérations** dont il a bénéficié au titre des dispositions mentionnées au [II. 1.] de l'**article 1586 ter**.

☞ *Ainsi, les entreprises pourront imputer sur leurs acomptes de CVAE les montants correspondant à leurs exonérations et régulariser leur situation l'année suivante, après que l'administration les ait informées du montant définitif de ces exonérations.*

VOLET 3

L'INSTAURATION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU

LA SUPPRESSION DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE (IFER) SUR LES EOLIENNES MARITIMES

[article 1519 D du CGI]

- L'**IFER** sur les **éoliennes maritimes**, instaurée par l'Assemblée nationale, est **supprimée**. [note AMF p. 56]
- ☞ *Cette suppression est motivée par le fait « qu'il existe déjà une imposition dont le tarif est 6 fois supérieur ».*

LA MAJORATION DES TARIFS APPLICABLES AUX EOLIENNES TERRESTRES ET AUX HYDROLIENNES

[article 1519 D du CGI]

- Le **tarif** au **kilowatt** est porté de **2,20 euros** à **8,00 euros**. [note AMF p.56]

☞ *C'est un sous-amendement (n° 97) présenté par trois sénateurs (avec avis défavorable de la commission et du gouvernement) qui a porté le tarif par kilowatt de 2,20 euros à 8,00 euros.*

L'exposé des motifs précise que la recette de la nouvelle taxe a été calibrée en fonction du montant dont s'acquittaient les exploitants de ces installations après plafonnement (pris en charge par l'Etat) ce qui en réduit considérablement le produit.

« Or, la production d'électricité d'origine éolienne bénéficie de tarifs de rachat particulièrement avantageux, financés par les consommateurs, et créant de véritables rentes de situation, difficilement justifiables sur le plan de l'équité économique au profit des opérateurs ».

Cette disposition n'a pas fait l'objet d'une demande de seconde délibération par le gouvernement.

LE REHAUSSEMENT, A 50 MEGAWATTS, DU SEUIL D'IMPOSITION A L'IFER SUR LES CENTRALES ELECTRIQUES

[article 1519 E du CGI]

- Le **seuil d'imposition** à l'**IFER** « **centrales électriques** », descendu par l'Assemblée nationale de **50 mégawatts** à **10 mégawatts**, est **rétabli à 50 mégawatts**. [note AMF p. 57]

☞ *L'amendement n° 538 déposé au Sénat par le gouvernement, à l'origine de ce relèvement de seuil d'assujettissement à 50 mégawatts, a pour objet d'exclure du champ d'application de l'imposition les petites installations.*

LE CLASSEMENT, DANS LA MEME CATEGORIE, DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES ET HYDRAULIQUES

[article 1519 F du CGI]

- Les **installations de production d'électricité d'origine hydraulique** sont imposées dans les **mêmes conditions** que les **centrales photovoltaïques**, au même tarif (**2,20 euros** par kilowatt) et non plus au tarif applicable aux centrales nucléaires ou thermiques (2,913 euros par kilowatt). [note AMF p.58]

☞ *Le Sénat (sous-amendement 538) a décidé d'imposer les installations de production d'électricité d'origine hydraulique dans les mêmes conditions que les centrales photovoltaïques, notamment pour le seuil d'imposition (100 kilowatts) et le tarif applicables. Il a estimé que ces deux types d'installations utilisent une source d'énergie renouvelable et « qu'il est donc souhaitable de les imposer selon des modalités identiques ». Le raisonnement pourrait être le même pour les éoliennes...*

LE NON-ASSUJETTISSEMENT A L'IFER DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES ET HYDRAULIQUES APPARTENANT A UNE SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE QUI SE CONSACRE A L'ELECTRIFICATION

[article 1519 F du CGI]

- Le Sénat **exonère** de l'IFER « **centrales électriques** », au titre de **2010**, les installations appartenant à des **sociétés d'intérêt collectif agricole** qui se consacrent à l'**électrification** « *car elles n'en sont clairement pas le cœur de cible* ». [note AMF p. 59]

LES TARIFS DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ANTENNES-RELAIS ET LA CREATION D'UNE IMPOSITION SUR LES ANTENNES DE TELEDIFFUSION ET DE RADIODIFFUSION

[article 1519 H du CGI]

- Des **précisions** sont apportées quant aux **antennes** concernées par l'**imposition forfaitaire** et à leurs **tarifs** :
 - **1530 euros**, pour une **antenne-relais « classique »**,
 - **765 euros**, pour une **antenne-relais** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010** et assurant la **couverture** par un réseau de radiocommunications mobiles de **zones** qui n'étaient **couvertes** par **aucun réseau de téléphonie mobile** à cette date,
 - **220 euros**, pour une **antenne de télédiffusion** ou de **radiodiffusion**.
- Les **stations** ayant fait l'objet d'un **avis**, d'un **accord** ou d'une **déclaration** à l'**Agence nationale des fréquences** à compter du **1^{er} janvier 2010** et destinées à desservir les **zones** dans lesquelles il n'existe **pas d'offre haut-débit** à cette date ne sont **pas imposées**. [note AMF p.60]

☞ *Le sous-amendement n° 447, à l'origine de cette exonération d'imposition, est ainsi motivé : « l'aménagement numérique des territoires est une action portée jusqu'à ce jour par les seules collectivités territoriales. Certains départements s'engagent dans une politique destinée :*

- *d'un côté, à couvrir les zones blanches de l'ADSL, via des technologies alternatives,*
- *et de l'autre, à desservir un grand nombre de sites publics et privés en fibre optique.*

Les réseaux destinés à la couverture des zones blanches sont structurellement déficitaires et, à de très rares exceptions, non amortissables, même sur une durée de 20 ans. Cependant, il est souvent demandé d'augmenter cette couverture, augmentation qui nécessite l'implantation de relais supplémentaires. Cette surtaxe supplémentaire ne ferait qu'accroître le déficit de ce réseau et rendrait plus difficile encore le déploiement de sites supplémentaires pour couvrir de nouvelles zones blanches ».

Supprimé

LA MINORATION APPLICABLE AU TARIF DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE
SUR LES REPARTITEURS PRINCIPAUX DE LA BOUCLE LOCALE CUIVRE

[article 1519 quater B du CGI]

- Le **montant** (annuel) de l'IFER « **répartiteurs principaux** », fixé à **12 euros par ligne au service**, est **minoré de 50 %** du **montant** (annuel) des **investissements consentis par les opérateurs pour l'amélioration des débits d'accès filaire à internet offerts aux usagers**. [note AMF p.61]

☞ *Le sous-amendement 66 à l'origine de cette modification précise que « les pouvoirs ont exprimé à plusieurs reprises leur souhait de combler la fracture numérique notamment par l'amélioration des débits d'accès à internet, au service de la compétitivité des territoires.*

Or, parallèlement à la baisse programmée de la taxe professionnelle, le présent projet de loi institue 2 nouvelles taxes, l'une sur les stations radioélectriques de téléphonie mobile, l'autre sur les « répartiteurs de boucle locale cuivre ». Ces nouvelles taxes vont donc ralentir le développement et la couverture du territoire en services de téléphonie et d'internet mobile (2 G et 3G) et notamment la résorption des zones blanches mobiles, mais elles vont également freiner la finalisation de la couverture des territoires en haut débit fixe par l'ADSL qui utilise justement la boucle locale cuivre.

Alors que le gouvernement promeut le déploiement du haut et du très-haut débit sur l'ensemble du territoire, il convient donc d'inciter les opérateurs de boucle locale cuivre à investir sans délai dans l'amélioration des débits d'accès internet, pour préparer et dans l'attente de l'arrivée des futurs nouveaux réseaux à très haut débit en fibre optique.

Le présent amendement a pour objet de minorer cette taxe de 50 % du montant de la dépense annuelle investie dans l'amélioration des débits d'accès à internet, au service de la croissance, de l'emploi et de l'aménagement du territoire ».

- Cette **disposition** a été **supprimée**, après une **seconde délibération** demandée par le **gouvernement**.

☞ *L'amendement A-3, déposé par le gouvernement, à l'origine de la suppression de la réduction (non plafonnée) votée par le Sénat, était ainsi motivé :*

« Les investissements effectués par les opérateurs pour l'amélioration des débits à internet peuvent être :

- *d'une part, très variés,*
- *d'autre part, d'un montant important.*

Afin de préserver le produit de cette composante de l'IFER au profit des collectivités territoriales, il n'est pas envisageable de prévoir une réduction non plafonnée du montant de l'IFER, à raison de tous les types d'investissements réalisés par les propriétaires de répartiteurs principaux pour l'amélioration des débits à internet ».

L'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel avait estimé, dans un communiqué du 25 novembre, que « cette disposition avait été adoptée en faveur de France Télécom et éventuellement de Numéricable ».

« La rédaction, qui n'est pas très claire, semble comprendre les réseaux câblés. Un amendement permet de minorer cette taxe de 50 % du montant des investissements consentis par les opérateurs pour l'amélioration des débits d'accès filaire à internet offerts aux usagers. Ceci revient purement et simplement à diminuer les ressources des collectivités d'autant, donc à leur faire co-financer obligatoirement la modernisation du réseau de France Télécom ou de Numéricable. On savait que le projet de "refondation" de France Télécom, qui doit être annoncé dans quelques semaines, comportera un volet pour monter le débit de l'adsl, afin de freiner l'extension de la fibre. On sait maintenant que les collectivités risquent de payer la moitié de la facture ».

« On imagine sans peine l'aubaine pour l'opérateur historique, dans une zone où une collectivité, ou bien un opérateur alternatif, installerait de la fibre optique. L'aide fiscale permet à FT ou Numéricable d'aller fibrer jusqu'à la sous-boucle, donc d'offrir des débits plus confortables, et de tuer dans l'oeuf la migration rapide des abonnés vers la fibre ! »

« Plus largement, cette nouvelle fiscalité tourne au délire kafkaïen pour les télécoms : ainsi les émetteurs WiMAX seront imposés, à hauteur de 1530 euros par station. Sachant qu'ils desservent les zones blanches de haut débit, on fait payer une taxe aux collectivités pour financer les collectivités... Mais on ne fait payer que celles qui ont effectivement agi aujourd'hui, puisqu'il est prévu une exonération pour les nouvelles installations après le 1er janvier 2010, merci les pionniers... Par contre, si la bande de fréquences 5 GHz est utilisée, pas de taxes du tout... »

« Sur le fond, il ne serait pas aberrant que la fiscalité soit incitative à monter en débit, mais est-ce aux collectivités de payer en amoindissant leurs recettes ? Dans le schéma adopté par l'amendement à la loi de finances, l'initiative est laissée aux opérateurs, pour faire cette modernisation où et quand ils le décident. Plutôt que d'aider certains opérateurs privés à moderniser leurs réseaux propriétaires à terminaison en cuivre, il vaudrait mieux construire des réseaux en fibre optique, publics, ouverts à l'ensemble des opérateurs, ce qui suppose effectivement des recettes fiscales. Il reste encore une lecture du projet de loi de finances à l'Assemblée et au Sénat pour faire prévaloir cette vision ».

**L'IMPOSITION, AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU GRAND PARIS, SUR LE MATERIEL ROULANT (METRO ET RER)
UTILISE POUR LE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

[article 1599 quater A bis du CGI]

L'APPLICATION DE L'IFER « METRO – RER »

- **[I.] L'imposition forfaitaire** mentionnée à l'article 1635 - 0 *quinquies* s'applique au **matériel roulant** utilisé sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, pour des **opérations de transport de voyageurs**.
- **[II.] L'imposition forfaitaire** est due chaque année par les **personnes** ou **organismes** qui sont **propriétaires** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de **matériel roulant** ayant été utilisé l'**année précédente** sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée.

LES TARIFS ANNUELS DE L'IFER « METRO – RER »

- **[III.] Le montant** de l'imposition forfaitaire est établi pour **chaque matériel roulant** en fonction de sa **nature** et de son **utilisation** selon le **barème** suivant :
 - **méto** (motrice et remorque) : **12.260 euros**,
 - **autre matériel** :
 - . **automotrice et motrice** : **23.000 euros**,
 - . **remorque** : **4.800 euros**.
- Les **catégories** de matériels roulants sont **précisées** par **arrêté conjoint** des **ministres** chargés du transport et du budget en fonction :
 - de leur **capacité de traction**, de **captation de l'électricité**, d'**accueil de voyageurs**, d'**accueil de voyageurs**,
 - et de leur **performance**.
- Les **matériels roulants** retenus pour le calcul de l'imposition sont :
 - ceux dont les **personnes** ou **organismes** sont **propriétaires** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
 - et qui sont **destinés** à être **utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée.

L'AFFECTATION DU MATERIEL, POUR LE CALCUL DE L'IMPOSITION, AU RESEAU LE PLUS UTILISE

- Lorsque du **matériel roulant** est destiné à être **utilisé à la fois sur le réseau ferré national** et sur les **lignes de transport en commun de voyageurs** mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 précitée, ce **matériel** est **retenu** pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être **utilisé principalement sur ces lignes**.

LES MODALITES DE DECLARATION, DE CONTROLE ET DE RECOUVREMENT

- [IV.] Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.
- Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.
- La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue au présent article 1599 quater A bis est affectée à l'établissement public chargé de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures qui composent le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation.

L'AFFECTATION DE L'IMPOSITION A L'AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE, A DEFAUT DE CREATION DE L'EP DU GRAND PARIS AVANT LE 1^{ER} JUIN 2010

Si le décret fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et du directoire de cet établissement public n'est pas publié avant l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la date limite de dépôt de la déclaration prévue à l'article 1599 quater A bis, cette composante est affectée à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de financer des projets d'infrastructures de transport en Ile-de-France ».

C'est un amendement (n° A-2) proposé par le gouvernement, en seconde délibération, qui crée cette composante spécifique de l'IFER applicable au matériel roulant circulant sur les lignes mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 (métro et RER).

Il précise que, si le décret relatif aux attributions de l'établissement public du Grand Paris est publié avant le 1^{er} juin, le produit de la composante de l'IFER sera affecté à celui-ci (à défaut, il sera affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France, afin de financer des infrastructures en Ile-de-France).

LE RETABLISSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE, AU PROFIT DES COMMUNES ET EPCI PROCHES

[article 43-VI de la LF 2000]

- [VI.] Il est créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dites de stockage.
- Cette disposition, prévue dans le texte initial, avait été supprimée par l'Assemblée nationale.*

LES TARIFS ANNUELS DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE NUCLEAIRE

- Le montant de la taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

La somme forfaitaire est ainsi calculée :

$$\text{capacité du stockage (en mètres cubes)} \times 2,20 \text{ euros}$$

Les coefficients multiplicateurs (applicables au produit ci-dessus) sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie :

- de 0,05 à 0,5, pour les déchets de très faible activité,
- de 0,5 à 5, pour les déchets de faible activité et de moyenne activité à vie courte,
- de 5 à 50, pour les déchets de haute activité et de moyenne activité à vie longue.

En 2010, cette taxe additionnelle est perçue au profit du budget général de l'État. Estimant qu'il n'était pas directement lié à la suppression de la taxe professionnelle, l'Assemblée nationale avait supprimé cet article, qui figurait dans le projet initial.

- Le Sénat a donné aux départements le pouvoir de fixer le rayon des communes concernées en matière d'enfouissement et de stockage des déchets nucléaires (alors que le texte initial du gouvernement fixait le rayon maximal à 25 km).

LA SUPPRESSION DU VOLET 4 RELATIF AUX NOUVELLES REGLES D'AFFECTATION DES RESSOURCES FISCALES AUX COLLECTIVITES LOCALES

[note AMF p. 67 à 75]

LA SUPPRESSION DU VOLET 5 RELATIF AUX REGLES DE LIENS ET DE PLAFONNEMENT DES TAUX ET A LA PARTICIPATION AU PLAFONNEMENT DE LA CET A 3 % DE LA VALEUR AJOUTEE

[note AMF p. 77 à 82]

LA SUPPRESSION DU VOLET 6 RELATIF AU TRANSFERT D'IMPOTS D'ÉTAT VERS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LES EPCI

[note AMF p. 83 à 88]

EX-VOLET 7 (DEVENU VOLET 4)

LA COMPENSATION-RELAIS 2010, LES TAUX DE REFERENCE ET LA PEREQUATION

LE VOTE ENCADRE DU TAUX 2010 DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES ENTREPRISES

[article 1640 B I du CGI]

▪ Pour le **calcul des impositions** à la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** au titre de l'année **2010**, les **communes** et les **EPCI à fiscalité propre** votent un **taux relais**, dans les **conditions et limites** prévues pour le **taux** de la **TP** par le CGI (dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2009).

Toutefois, pour l'application au **vote** du **taux relais** en **2010** des **dispositions** du [I.4.a] de l'**article 1636 B sexies**, les mots « dans les limites d'une fois et demie » sont remplacés par les mots « **dans la limite de 1,25 fois** ». [note AMF p. 89]

☞ *L'Assemblée nationale avait, conformément au texte initial déposé par le gouvernement, supprimé toutes les possibilités de déliaison partielle existantes :*

- *diminution du taux des impôts ménages sans lien avec le taux de TP,*
- *majoration spéciale du taux de TP si celui-ci est inférieur au taux moyen national,*
- *dé liaison partielle du taux de TP - évolution jusqu'à 1,5 fois celle des impôts ménages -,*
- *augmentation dérogatoire du taux TPU si celui-ci est inférieur à 75 % du taux moyen national,*
- *utilisation du droit à augmentation du taux de TPU sur 3 ans.*

Le sous-amendement n° 543, à l'origine de la nouvelle disposition, adopté contre l'avis du gouvernement, représente une voie intermédiaire entre le maintien et la suppression de l'ensemble des dispositifs de déliaison des taux pour le vote de la cotisation « CFE » en 2010. Les quatre autres dispositifs dérogatoires sont maintenus pour 2010.

▪ A la suite d'une **seconde délibération** demandée par le **gouvernement**, la **possibilité** de voter une évolution de la **contribution foncière des entreprises (CFE)** dans la limite de **1,25 fois** celle des **impôts ménages** (ou, si elle est inférieure, de la **taxe d'habitation**) est **supprimée**.

Les **autres dérogations** possibles, justifiées par le caractère atypique de certaines situations, sont **maintenues**.

☞ *Le ministre du Budget a indiqué que « le gouvernement ne pouvait accepter ce retour en arrière. Pour diminuer les charges des entreprises, il est primordial que le taux de la CFE ne progresse pas plus vite que les taux des impôts ménages ».*

LE TAUX DE TP PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION RELAIS 2010

[article 1640 B-II. 1. du CGI]

▪ Le **Sénat** avait **fixé** les **modalités de calcul** de la **compensation relais** perçue en **2010** par les collectivités territoriales et les EPCI, **en lieu et place de la taxe professionnelle**, en appliquant :

- les **bases de TP 2010**,
- le **taux de TP** appliqué en **2009** dans la collectivité, dans la limite du **taux 2008, majoré de 0,6 %**,
- les **délibérations** relatives aux **bases de TP** applicables en **2009**,
- les **dispositions** du **CGI** dans sa version en vigueur au **31 décembre 2009**. [note AMF p. 90]

☞ *La commission des finances de l'Assemblée nationale avait retenu le taux 2009 (sans limitation), mais son sous-amendement avait finalement été retiré en séance, au profit d'un sous-amendement présenté par le gouvernement, qui fixait le montant de la compensation relais au plus élevé des deux montants suivants :*

- *produit de TP obtenu en multipliant les bases 2010 et du taux de TP 2008,*
- *ou produit de TP 2009.*

Le gouvernement estimait que la version proposée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, aurait coûté à l'État 800 millions d'euros par an.

La disposition votée par le Sénat était plus pénalisante que celle envisagée par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat (qui proposait de prendre en compte le taux 2009, applicable aux bases 2010).

La commission des finances du Sénat avait quant à elle proposé de prendre en compte le taux 2009, dans la limite du taux 2008, majoré de 3 %.

▪ **L'amendement n° A-5**, présenté par le gouvernement, va **un peu plus loin** que ce 0,6 % : le **taux** qui sera pris en compte sera celui de **2009**, dans la limite du **taux 2008, majoré de 1 %**.

Dans le cas où le **produit obtenu (bases 2010 x taux 2009 - dans la limite du taux 2008 majoré de 1 % -)** serait **inférieur au produit 2009**, ce serait ce dernier qui serait **retenu**.

☞ *L'amendement du gouvernement a pour objet de « répondre à l'inquiétude exprimée par les sénateurs quant à la fixation du montant de la compensation relais ». Lors des débats, le ministre du Budget a indiqué qu'il s'agissait de « prouver que cette réforme n'a pas pour but d'affaiblir les collectivités territoriales ».*

Le rapporteur de la commission des finances a estimé le coût pour l'Etat de cette disposition (par rapport à la prise en compte du taux 2008) à 240 millions d'euros. La prise en compte du taux 2008 majoré de 0,6 % aurait coûté 140 millions d'euros.

▪ Pour les **EPCI** ayant **fusionné** ou dont le **périmètre** a été modifié au **1^{er} janvier 2010**, il est tenu compte du **taux moyen pondéré 2009** (dans la limite du **taux moyen pondéré 2008, majoré de 3 %**).

L'ACTUALISATION DE LA COMPENSATION RELAIS EN CAS DE REDRESSEMENT OPERE PAR LES SERVICES FISCAUX AU TITRE DE LA TP 2010

[article 1640 B-III. du CGI]

▪ La **compensation relais** versée en **2010** en application du [II.] fera l'objet d'une **actualisation** correspondant aux **redressements** opérés par les services fiscaux au titre de la **TP 2010**, pendant le **délai de reprise** visé à l'**article L. 174** du livre des procédures fiscales.

☞ *Cet article prévoit que les omissions et erreurs concernant la TP peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la 3^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Ce droit de reprise peut, dans certains cas, s'exercer jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.*

[article 1648 A. du CGI]

▪ La commission des finances du Sénat avait proposé de reconduire, pour 2010 uniquement, les dispositions prévues par le gouvernement dans le projet initial, mais non reprises par l'Assemblée Nationale, qui avait quant à elle voté la création de fonds départementaux de péréquation, se substituant progressivement aux FDPTP.

L'Assemblée nationale avait en effet estimé que le dispositif prévu par le gouvernement (transformation des actuels écrêtements et prélèvements au profit des FDPTP en prélèvement figés) n'apportait « qu'une réponse partielle et déséquilibrée, face au défi d'une péréquation mieux partagée et plus ambitieuse ».

[note AMF p. 104]

▪ La répartition des ressources des fonds (85 % au profit des communes et EPCI qui ont reçu une attribution en 2008, le solde au profit des communes et EPCI défavorisés au sens du dispositif actuel) n'apparaissait pas davantage satisfaisante aux députés, notamment pour les raisons suivantes :

- « elle transcrirait dans la loi des choix ponctuels opérés par les conseils généraux,
- elle gèlerait des attributions au prorata de celles perçues en 2008 sur 85 % des ressources 2009,
- elle réduirait la marge de manœuvre des conseils généraux, qui porte actuellement sur 60 % à 80 % des ressources du fonds, à 15 % seulement (ce qui diminuerait la capacité des départements à aider les nouvelles communes défavorisées) ».

■ ▪ Le Sénat propose de **geler** le fonctionnement des FDPTP, en 2010 uniquement, « dans l'attente d'un nouveau dispositif fondé sur les nouvelles impositions locales créées par la réforme, et donc de revenir au texte proposé par le gouvernement sur ce sujet, qui avait été remplacé à l'Assemblée nationale par un dispositif inopérant ».

▪ Le sous-amendement n° 514, déposé par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat, a toutefois légèrement **modifié** le dispositif :

- il prévoit les cas de **modifications de périmètres des EPCI à fiscalité propre**,
- il garantit que les **versements des FDPTP** s'opéreront, en 2010, selon **exactement les mêmes modalités qu'en 2009**, en prévoyant que les **dispositions actuellement applicables** continueront à s'appliquer en 2010 et en laissant la **même marge de manœuvre** qu'actuellement aux **conseils généraux**,
- il garantit également la **stabilité du financement des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires en Ile-de-France**.

EX-VOLET 8 (DEVENU VOLET 5)

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

▪ Le **volet 5** (ex-volet 8) ne comporte que les **dispositions** suivantes :

- le **dégrèvement temporaire (2010 à 2013)** de la **contribution économique territoriale (CET)**, [note AMF p. 109]
- le montant du **1^{er} acompte de CFE 2010**, son **estimation possible** et sa **majoration éventuelle**,
- le **prélèvement en 2010** sur le produit de **taxe foncière des usines nucléaires**, [note AMF p. 110]
- le **ticket modérateur 2010**, [note AMF p. 82]
- le maintien de la **taxe additionnelle à la TP** prélevée sur **France Télécom**,
- le régime des **délibérations applicables à compter de 2010**. [note AMF p. 110]

LA FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU PVA 2010 (EGALE A CELLE DE 2009)

[article 85 III.C.2.11^{ème} alinéa de la LF 2006]

▪ Au titre de l'année 2010, **par exception** aux dispositions des **1^{er} et 10^{ème} alinéas** du présent [2.], vient en **diminution** des **attributions mensuelles** (« douzièmes ») un **montant égal au montant maximum de prélèvement** mentionné au **1^{er} alinéa**, calculé au titre de 2009.

La **collectivité territoriale** ou l'**EPCI à fiscalité propre** bénéficie le cas échéant, en **2012**, d'un **versement** dont le **montant** est égal à celui du **versement** dont elle ou il a **bénéficié** au titre de **2009** en application du **10^{ème} alinéa**.

☞ Cette disposition, issue d'un sous-amendement (n° 539) déposé par les président et rapporteur de la commission des finances du Sénat, suite à une erreur matérielle lors de la rédaction de l'amendement, reprend l'article voté par l'Assemblée nationale. [note AMF p. 82]

Il est ainsi motivé : « dans la continuité des positions de la commission des finances, qui souhaite, autant que possible, le maintien à droit constant des dispositions relatives aux collectivités territoriales en 2010, cet amendement propose d'aménager le dispositif existant du ticket modérateur, qui correspond à la prise en charge par les collectivités territoriales d'une partie du coût du plafonnement de la taxe professionnelle, pour lui permettre de perdurer en 2010 uniquement, malgré la disparition de la taxe professionnelle ».

**LE MAINTIEN DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TP PRELEVEE SUR FRANCE TELECOM
PAR LES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (AU PROFIT DE L'ÉTAT)**

[article 29 IV. de la LF 2003]

▪ A la **1^{ère} phrase** du **[IV. 1^{er} alinéa]** de l'**article 29** de la **loi n° 2002-1575** du 30 décembre 2002, les **mots** : « le produit de la **taxe additionnelle à la taxe professionnelle** prévue par l'**article 1600** du CGI » sont **remplacés** par les **mots** : « le produit de la **taxe prévue** par l'**article 1600** du CGI (relatif à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie).

☞ Le sous-amendement n° 529 à l'origine de cette disposition, présenté par le gouvernement (avec avis défavorable de la commission des finances du Sénat) précise que « depuis la loi de finances pour 2003, France Télécom est assujettie à la taxe additionnelle à la taxe professionnelle (TATP), ce qui a augmenté le produit de la taxe affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie (CCI). Toutefois, la même loi de finances a prévu un prélèvement à due concurrence sur le budget des CCI au profit de l'Etat. Cette opération s'est donc faite à ressources constantes pour les chambres.

A l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle, les dispositions relatives à cette taxe additionnelle sont modifiées.

Le présent sous-amendement de coordination propose de modifier en conséquence la rédaction des dispositions relatives au prélèvement France Télécom des CCI, afin que celui-ci puisse continuer à s'opérer à compter de 2010 ».

EX-VOLET 9 (DEVENU VOLET 6)

LES DISPOSITIONS DIVERSES

▪ Le nouveau volet 6 reprend toutes les dispositions, relatives au remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale, concernant les entreprises.

☞ Toutefois, il a été décidé que la réduction des bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE) s'applique à l'ensemble des chefs d'entreprises artisanales, qu'ils exercent sous forme individuelle ou sociétaire. [note AMF p. 27]

Les dispositions concernant les collectivités territoriales et leurs groupements votées par l'Assemblée nationale n'ont pas été reprises, sauf celles relatives à :

- la cotisation minimum au titre de la cotisation foncière des entreprises (ex-cotisation locale d'activité), dont la base peut être fixée par les conseils municipaux, entre 200 et 2.000 euros. [note AMF p. 28]

☞ A défaut de délibération prise pour fixer cette base minimum, celle-ci sera égale au montant de la base minimum de TP appliqué en 2009 dans la commune, en vertu des dispositions de l'article 1647 D en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009.

De plus, le Sénat a décidé la revalorisation chaque année (comme l'inflation prévisionnelle) du montant retenu comme base minimum.

- les taxes spéciales d'équipement perçues par les établissements publics fonciers, [note AMF p. 116]

☞ Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale sont reprises, en étendant leur logique de préservation de la répartition de la TSE à la taxe foncière sur les propriétés bâties, avec une entrée en vigueur dès 2010 des dispositions transitoires conservatoires.